

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu le consentement de M. Barrère,
en date du 31 mars 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

La chapelle Saint-Julien, près
Villeneuve de Raho

(Pyrénées-Orientales)

est classée parmi les monuments historiques

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées - Orientales, et au Maire de la commune de Villefranche de Conflent et à M. Barrière, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 mai 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Frédéric

Agne L. BERARD